

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N°0907356

M.

M. Perrin
Rapporteur

Mme Leguin
Rapporteur public

Audience du 10 mai 2011
Lecture du 24 mai 2011

48-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Lille

(1ère chambre)

Vu la requête, enregistrée le 16 novembre 2009, présentée par M.
demeurant ; M. demande au Tribunal :

- d'annuler la décision en date du 1^{er} juin 2009 par laquelle le directeur général de la
caisse des dépôts et consignations lui a concédé une pension, en tant que cette décision ne prend
pas en compte la bonification au titre de ses quatre enfants, lui applique une décote ainsi qu'un
taux inférieur à 2% par annuité liquidable ;

- d'annuler la décision en date du 23 octobre 2009 par laquelle la caisse nationale de
retraite des agents des collectivités locales a rejeté sa demande de révision de sa pension ;

- d'enjoindre à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales de
réviser sa pension en prenant en compte la bonification au titre de ses quatre enfants, en ne lui
appliquant pas de décote et en lui appliquant le taux de 2% par annuité liquidable ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les observations, enregistrées le 31 mai 2010, présentées pour la Haute Autorité
contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE), représentée par son président, par Me
Viegas, avocat, en application des dispositions de l'article 13 de la loi du 30 décembre 2004
portant création de cette haute autorité ;

Vu les autres pièces du dossier ;

• Considérant, d'une part, qu'en vertu du I de l'article 25 du décret du 26 décembre 2003, les dispositions du I de l'article L. 24 et celles de l'article R. 37 du code des pensions civiles et militaires de retraite s'appliquent aux fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ; qu'aux termes de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires dans sa rédaction applicable à la date de la liquidation de la pension du requérant : « I. - La liquidation de la pension intervient : / (...) 3° Lorsque le fonctionnaire civil est parent de trois enfants vivants, ou décédés par faits de guerre, ou d'un enfant vivant, âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %, à condition qu'il ait, pour chaque enfant, interrompu son activité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat... » ; qu'aux termes de l'article R. 37 du même code dans sa rédaction applicable : « I.-L'interruption d'activité prévue au premier alinéa du 3° du I et au premier alinéa du 1 bis du II de l'article L. 24 doit avoir eu une durée continue au moins égale à deux mois et être intervenue alors que le fonctionnaire ou le militaire était affilié à un régime de retraite obligatoire. En cas de naissances ou d'adoptions simultanées, la durée d'interruption d'activité prise en compte au titre de l'ensemble des enfants en cause est également de deux mois./Cette interruption d'activité doit avoir eu lieu pendant la période comprise entre le premier jour de la quatrième semaine précédant la naissance ou l'adoption et le dernier jour de la seizième semaine suivant la naissance ou l'adoption. /(...) /II.-Sont prises en compte pour le calcul de la durée d'interruption d'activité les périodes correspondant à une suspension de l'exécution du contrat de travail ou à une interruption du service effectif, intervenues dans le cadre : /a) Du congé pour maternité, tel que prévu aux articles L. 4138-2 et L. 4138-4 du code de la défense, au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, au 5° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, au 5° de l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux articles L. 331-3 et L. 615-19 du code de la sécurité sociale, à l'article 4 du décret n° 72-154 du 24 février 1972 modifié relatif aux congés en cas de maladie, maternité et d'accidents du travail dont peuvent bénéficier certains personnels ouvriers de l'Etat mensualisés, ainsi qu'aux articles L. 732-10 et L. 732-11 du code rural ; /b) Du congé de paternité, tel que prévu aux articles L. 4138-2 et L. 4138-4 du code de la défense, au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susmentionnée, au 5° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée, au 5° de l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 susmentionnée, à l'article 4 du décret du 24 février 1972 susmentionné, aux articles L. 331-8 et L. 615-19-2 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'à l'article L. 732-12 du code rural ; /c) Du congé d'adoption, tel que prévu aux articles L. 4138-2 et L. 4138-4 du code de la défense, au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susmentionnée, à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée, à l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 susmentionnée, à l'article 4 du décret du 24 février 1972 susmentionné, aux articles L. 331-7 et L. 615-19 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'aux articles L. 732-12 et L. 732-12-1 du code rural ; /d) Du congé parental, tel que prévu aux articles L. 4138-11 et L. 4138-14 du code de la défense, à l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 susmentionnée, à l'article 75 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée, à l'article 64 de la loi du 9 janvier 1986 susmentionnée, à l'article 4 bis du décret du 24 février 1972 susmentionné et à l'article L. 122-28-1 du code du travail ;/e) Du congé de présence parentale, tel que prévu aux articles L. 4138-2 et L. 4138-7 du code de la défense, à l'article 40 bis de la loi du 11 janvier 1984 susmentionnée, à l'article 60 sexies de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée, du 11° de l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 susmentionnée, à l'article 4 ter du décret du 24 février 1972 susmentionné et à l'article 122-28-9 du code du travail ; / f) D'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans prévue au b de l'article 47 du décret du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive d'activité, au b de l'article 24 du décret du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux, au b de l'article 34 du décret du 13 octobre 1988 relatif à

Considérant, en troisième lieu, que le critère de l'interruption continue d'activité pendant deux mois au moins exigé par l'article R. 37 et l'article 25 précités pour bénéficier des avantages en cause apparaît adapté et proportionné à l'objectif recherché de compenser les désavantages de carrière subis du fait de l'éducation des enfants et constitue une justification raisonnable et objective de la dérogation au principe d'égalité de traitement ; que par suite les dispositions des articles L. 24 et R. 37 du code des pensions civiles et militaires de retraite et 25 du décret du 26 décembre 2003 ne sont pas incompatibles avec le principe d'égalité des rémunérations entre hommes et femmes, prévu par les stipulations de l'article 141 (ancien article 119) du Traité instituant la Communauté européenne, devenu l'article 157 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Considérant, par ailleurs, que l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévoit que : « Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes » ; qu'aux termes de l'article 14 de la même convention : « La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation » ;

Considérant que les pensions constituent des créances qui doivent être regardées comme des biens au sens de l'article 1^{er}, précité, du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que, toutefois, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, les dispositifs mis en place par les articles L. 24 et R. 37 du code des pensions civiles et militaires de retraite et 25 du décret du 26 décembre 2003 ont pour objet de compenser les inconvénients en termes de carrière qui sont subis par les fonctionnaires du fait de l'interruption de leur service en raison de la naissance ou de l'éducation des enfants ; que ces dispositifs reposent sur des critères objectifs en rapport avec leur but ; qu'ainsi, alors même que ces dispositifs bénéficieraient en fait principalement aux fonctionnaires de sexe féminin, ces articles ne méconnaissent pas les stipulations précitées de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant que l'application à M. _____ des dispositions du 1^o et non du 3^o de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite a entraîné la prise en compte d'une durée de service de 130 trimestres et d'une durée d'assurance de 153 trimestres pour la liquidation de la pension de M. _____ ;

Considérant qu'aux termes de l'article 16 du décret du 26 décembre 2003 : « I. - La durée des services et bonifications admissibles en liquidation s'exprime en trimestres. Le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension est fixé à cent soixante trimestres. / Ce pourcentage maximum est fixé à 75 % du traitement mentionné à l'article 17. / Chaque trimestre est rémunéré en rapportant le pourcentage maximum défini au deuxième alinéa au nombre de trimestres mentionné au premier alinéa. / II. - Le nombre de trimestres mentionné au premier alinéa du I évolue dans les conditions définies, pour la durée

Article 2: Le présent jugement sera notifié à M. et à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Copie en sera adressée, pour information, à la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

Délibéré après l'audience du 10 mai 2011, à laquelle siégeaient :

M. Lascar, président,
M. Perrin, premier conseiller,
Mme Stefanczyk, conseiller,

Lu en audience publique le 24 mai 2011.

Le rapporteur,

Le président,

Signé : D. PERRIN

Signé : M. LASCAR

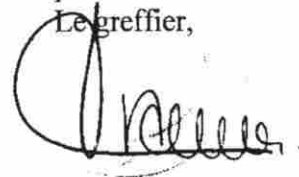
Le greffier,

Signé : M. BEDNARZ

La République mande et ordonne au préfet du Nord, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

Le greffier,



M. BEDNARZ